

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



TREVOU TREGUIGNEC

Côtes d'Armor



Pièces de procédure

Pièces administratives

Arrêté le : 17 juin 2016

Approuvé le : 16 mars 2017

Rendu exécutoire le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE

Département des Côtes d'Armor

TREVOU-TREGUIGNEC

*Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL*

Nombre de membres :		Date de convocation :	23/04/2008
Afférents	15	Date d'affichage	: 23/04/2008
En exercice	15		
Votants	14		<i>Séance du 29 avril 2008.</i>

L'an deux mil huit et le vingt-neuf du mois d'avril à 18 H , le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ERNOT Alain, Maire.

Présents : M. ERNOT Alain, Maire – M.M. COUETUHAN René – DESCAMPS Bernard – BALCOU Denis - RIOU Jean-Pierre (Adjoints)- M. GUILLOU Jean-Charles – Mme PASCO Marie-José - M. MORVAN Michel – Mme GAUTHIER Françoise – M.M. RIOU Yvon - BOCHER Thomas – QUELEN Michel – PRAT Noël.

Absent :

Mme DELVALLET Babeth

Mme COLLET Jannick (Procuration à M. MORVAN Michel).

Monsieur BOCHER Thomas a été nommé secrétaire.

SEANCE DU MARDI 29 AVRIL 2008 :
PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan Local d'Urbanisme qui remplace le POS à compter du 1^{er} avril 2001, est rendue nécessaire pour permettre notamment une extension de l'urbanisation au bourg et à Trestel, assurer la protection des sites et paysages naturels, permettre le maintien d'une agriculture littorale, développer le potentiel touristique.

Le P.O.S. approuvé le 23 mai 1991 a été modifié 4 fois :

- le 6 octobre 1992
- le 12 novembre 1993
- le 13 janvier 1999
- le 25 juillet 2000.

Il informe le conseil municipal que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme seront compensés par une part de la Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D.) allouée par l'Etat.

Monsieur le Maire précise que cette révision est prescrite par délibération du conseil municipal. Cette délibération détaille également les modalités de concertation prévues à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. Elle fait l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie et mention en est insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Les services de l'Etat sont associés à la révision du PLU à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément à l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Les personnes publiques autres que l'Etat, associées à la révision du PLU sont la Région, le Département, le Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et la Section Régionale de Conchyliculture. Ces personnes publiques doivent être consultées à leur demande au cours de la révision du PLU.

Monsieur le Maire souligne qu'il en est de même pour les Maires des communes voisines et pour les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés.

Les communes voisines sont les suivantes :

- . TRELEVERN,
- . CAMLEZ,
- . PENVENAN.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont les suivants :

- . Lannion Trégor Agglomération,
- . Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Trégor,
- . Le Syndicat Départemental d'Electricité,
- . Le Smitred Ouest d'Armor,
- . Le Bassin versant Guindy-Jaudy-Bizien,
- . Natura 2000,

Par conséquent, l'engagement de toute procédure de révision du PLU est subordonnée à la délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre aujourd'hui.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, le conseil municipal DECIDE :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs présentés ci-dessus.
- de consulter les personnes publiques autres que l'Etat ainsi que les Maires des communes limitrophes et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à chaque fois qu'ils en feront la demande au cours de la révision du P.L.U, conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme.
- de soumettre pendant toute la durée de la révision du PLU, le projet à la concertation des habitants, des associations et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :
 - . un avis d'information sera publié dans la presse, invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en mairie ou le projet sera mis à la disposition du public avec un registre d'observations ;
 - . l'avis dans la presse précisera les jours et les heures où ce dossier sera mis à la disposition du public ;
 - . un avis d'information sera publié dans la presse invitant toutes les personnes intéressées à participer aux réunions publiques qui seront organisées ;

- . une boîte à idées sera mise à la disposition du public en mairie jusqu'à l'arrêt du projet.
- . une permanence d'un représentant du bureau d'études avant chaque réunion de travail pour renseigner les personnes qui en auront fait la demande.

- de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du P.L.U. et lors de la consultation préalable au choix du Cabinet d'études qui en sera chargé.

- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U.

- de solliciter de l'Etat une part de la Dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du P.L.U.

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Département des Côtes d'Armor,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- au Président du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et la Section Régionale de Conchyliculture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département :

Ouest - France
Le Télégramme

POUR COPIE CONFORME.

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE

Département des Côtes d'Armor

TREVOU-TREGUIGNEC

*Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL*

Nombre de membres :		Date de convocation :	29/05/2009
Afférents	15	Date d'affichage	: 29/05/2009
En exercice	15		
Votants	14		

Séance du 5 juin 2009.

L'an deux mil neuf et le cinq du mois de mai à 18 H , le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ERNOT Alain, Maire.

Présents : M. ERNOT Alain, Maire – M.M. COUETUHAN René – DESCAMPS Bernard – BALCOU Denis - RIOU Jean-Pierre (Adjoints)- Mme DELVALLET Babeth – Mme COLLET Jannick – M. MORVAN Michel – Madame GAUTHIER Françoise - M.M. RIOU Yvon.

Absents :

Monsieur GUILLOU Jean-Charles (Procuration à M. MORVAN),
Madame PASCO Marie-José (Procuration à M. DESCAMPS),
Monsieur QUELEN Michel (Procuration à M. RIOU Yvon),
Monsieur PRAT Noël (Procuration à M. RIOU Jean-Pierre).
Monsieur BOCHER Thomas.

Monsieur RIOU Yvon a été nommé secrétaire.

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2009 :
REVISION DU PLU.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la délibération prescrivant la révision du PLU stipule que la concertation comprend diverses formules dont « la permanence d'un représentant du bureau d'études avant chaque réunion de travail pour renseigner les personnes qui en auront fait la demande ».

Cette formule ne paraît pas tout à fait appropriée aux besoins de l'étude. Elle est par ailleurs difficilement quantifiable pour le Cabinet Choisi.

Après délibération, par 14 voix pour, le Conseil municipal décide de concentrer ces permanences en deux ½ journées, à des étapes « clés » de l'étude. Cette formule permettra davantage au Cabinet Bernard LEOPOLD de MORLAIX de répondre clairement aux questions posées par les habitants.

POUR COPIE CONFORME.

Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TREVOU-TREGUIGNEC DU VENDREDI 05 DECEMBRE 2014 à 18h30.**

Nombre de membres :		Date de convocation :	01/12/2014
Afférents	15	Date d'affichage :	01/12/2014
En exercice	15		
Votants	14		

Séance du 05 décembre 2014 à 18h30

L'an deux mil quatorze le cinq du mois de décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TREVOU-TREGUIGNEC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre ADAM, Maire.

Présents : M. ADAM Pierre, Maire – Mme LE BERRE Lucile – M. STEUNOU Philippe – Mme TROADEC Janine – M. BODSON Jean (Adjoints) – M. LE FLANCHEC Yves – Mme TRACANA Anita – Mme LE GUERN Nelly – Mme LE LOUET Céline – Mme MERGAULT Brigitte - M. LE MAGUER Yannick – M. CANCOIN Padrig - M. DESCAMPS Bernard.

Absents et excusés : M. LE QUEMENT Bernard

Secrétaire de séance : Mme LE LOUET Céline.

DELIBERATION N° 2014-12-05*01

Objet : Approbation du P.A.D.D.

Monsieur le Maire donne lecture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune et demande au Conseil de prendre une délibération de principe afin d'acter ce dossier

Après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSOUS.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous Préfecture de LANNION le : 22 DEC. 2014

Publié et notifié le : 22 DEC. 2014

Le Maire,
Pierre ADAM



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TRÉVOU-TRÉGUIGNEC DU VENDREDI 17 JUIN 2016 à 18h30.**

Nombre de membres :		Date de convocation :	09/06/2016
Afférents	14	Date d'affichage :	09/06/2016
En exercice	14		
Votants	14		

L'an deux mil seize le dix-sept juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre ADAM, Maire.

Présents : M. ADAM Pierre, Maire – Mme LE BERRE Lucile – M. STEUNOU Philippe – Mme TROADEC Janine – M. BODSON Jean (Adjoints) – M. LE FLANCHEC Yves – M. LE QUEMENT Bernard— Mme LE GUERN Nelly – Mme LE LOUET Céline (procuration à M. STEUNOU Philippe) – Mme SIMON Aline – Mme Anita TRACANA (procuration à Mme LE BERRE Lucile) - Mme GENTRIC Christelle–M. OLIVIER Jean-Claude (Procuration à Monsieur Pierre ADAM) – M. Bernard DESCAMPS.

Secrétaire de séance : Madame Lucille LE BERRE

DELIBERATION n° 2016.06.17 * 01

Objet : Bilan de la Concertation et Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique, qu'en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation, dont a fait l'objet l'élaboration du projet PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le projet d'élaboration du PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 31 mars 2008 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 29/04/2008 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune,

VU, le débat au sein du Conseil municipal du 05/12/2014 sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables, en séance du 05/12/2014, en application de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme,

VU, la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan deux possibilité :

VU, le tableau de synthèse des observations émises dans le cadre de la concertation,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU qu'il a été décidé de ré-arrêter le PLU suite à son 1^{ER} arrêt du 27 novembre 2015 et la consultation des personnes publiques associées qui a eut lieu de décembre 2015 à mars 2016.

VU le projet de PLU, prêt à être arrêté de nouveau par le conseil municipal, et notamment ; le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques, le règlement, l'évaluation environnementale, ainsi que les annexes (littérales et graphiques),

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU.

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 29/04/2008, modifiée par la délibération du 5 juin 2009, le conseil municipal avait défini les modalités de concertation suivantes :

- un avis d'information publié dans la presse, invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en mairie ou le projet a été mis à la disposition du public,
- des avis d'informations dans le bulletin communal,
- l'organisation d'un questionnaire en début d'étude (juillet 2010),
- un avis d'information publié dans la presse, invitant toutes les personnes intéressées à participer aux trois réunions publiques qui ont eu lieu le 22 avril 2011, le 08 mars 2013 et le 19 juin 2015,
- deux permanences d'une demi-journée les 15 et 22 mars 2013

Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

55 demandes ont été étudiées, dont 23 ont permis une adaptation du projet PLU.

Le document ayant été arrêté une première fois, les personnes publiques associées ont fait état de modifications à apporter au document. C'est pourquoi le document a été ré-arrêté.

Une phase de concertation a été mise en place. Elle a consisté en :

- Un avis d'information dans les journaux : Ouest France-Le Télégramme-Le Trégor
- Un affichage en mairie à destination du public

Après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, tire le bilan de cette concertation et clôt celle-ci.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU qu'il a été décidé de ré-arrêter le PLU suite à son 1^{ER} arrêt du 27 novembre 2015 et la consultation des personnes publiques associées qui a eut lieu de décembre 2015 à mars 2016.

Vu, le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et littéral règlement, l'évaluation environnementale et les annexes ;

Considérant que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

A l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés, aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande L132-11 du même code.

- au préfet des Côtes d'Armor en tant que personne publique associée ;
- à la mission régionale de l'autorité environnementale ;
- à la DDTM pour consultation de la CDPENAF ;
- au sous-préfet de Lannion en tant que personne publique associée ;
- aux services déconcentrés de l'Etat : DDTM, ARS, STAP, DREAL, SRA, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, DDSCS,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers ;
- au président de la Section Régionale de Conchyliculture ;
- au Président de Lannion Trégor Communauté (EPCI chargé des transports et du PLH) ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Trégor ;
- au président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- au président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

La présente délibération sera transmise au Préfet des Côtes-d'Armor au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération fera l'objet de la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- un affichage en mairie pendant un mois,
- une mention dans un journal diffusé dans le département,
- une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie

Après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

ARRETE le projet PLU, tel que présenté ci-dessus.

DECIDE de soumettre, pour avis, le projet PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes, établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet et aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Fait et délibéré à la date ci-dessous.

TREVOU-TREGUIGNEC, le 17 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Marie-Françoise Le Maître
Tél : 02.96.62.43.78
Fax : 02.96.62.44.78
marie-francoise.le-maitre@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le

-9 OCT. 2013

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Maire
Mairie

22660 – TREVOU-TREGUIGNEC -

OBJET : Demande de classement des espaces boisés dans le cadre de la révision du P.L.U.

REFER : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation sites et paysages - réunion du 25 septembre 2013.

P. J. : 1

Lors de sa réunion du 25 septembre 2013, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation sites et paysages, a été appelée à examiner la demande visée en objet.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait du compte-rendu relatif à ce dossier.

Au regard du dossier, j'émetts un avis favorable à cette demande pour les motifs suivants :

- les services de l'Etat ont donné des avis favorables,
- la commission des sites s'est prononcée favorablement, sous réserve de la prise en compte dans le classement en EBC :

- du « bois Riou » et de deux boisements dans la vallée de Kergouanton.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Gérard DEROUIN

Copie transmise pour information :

- Mme le Sous-Préfet de Lannion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

<p>Préfecture Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable Affaire suivie par : Mme Le Maître Tél : 02.96.62.43.78 Fax. : 02.96.62.44.78 marie-francoise.le-maitre@cotes-darmor.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;">Extrait du compte-rendu de la réunion du mercredi 25 septembre 2013</p>
---	--

OBJET DE LA SEANCE :

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
« formation sites et paysages »

Président :

- M. le Secrétaire Général à la Préfecture des Côtes d'Armor.

Présents :

- Mme Françoise LE PAGE, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme Marie-Line QUERO, service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Mme Gwénaél HERVOUET, direction départementale des territoires et de la mer,
- M. Philippe DELSOL, conseiller général du canton de Plouha,
- M. Jean-Claude HAVARD, maire de Plouër-sur-Rance,
- Mme Christiane GUERVILLY, vice-présidente de la communauté de communes Côte de Penthièvre,
- M. Jean LE MERDY, représentant de Côtes d'Armor Nature Environnement,
- M. Jean-Pierre LE BIHAN, représentant la Chambre d'Agriculture,
- M. Mathieu LE BARZIC, paysagiste DPLG,
- M. Henri LE PESQ, directeur du CAUE,
- M. Jean de la MOTTE de BROONS, délégué de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

Etaient également présents :

- M. Alain GENCE, direction départementale des territoires et de la mer,
- M. Patrick GAUTHIER, direction départementale des territoires et de la mer,
- M. Marc BONENFANT, direction départementale des territoires et de la mer,
- M. Eric QUILLIOU, directeur des relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Ginette CHALME, chef du bureau du développement durable à la direction des relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Marie-Françoise LE MAITRE, bureau du développement durable.

Excusés :

- Mme Danielle EVEN, représentant la chambre d'agriculture,
- M. Michel COLLIN, paysagiste DPLG.

- Document rédigé par : Marie-Françoise LE MAITRE

Votants : 10

7) - **TREVOU-TREGUIGNEC : demande de classement des espaces boisés dans le cadre de la révision du P.L.U.**

Rapporteur : DDTM

M. BONENFANT indique que l'article L146-6 du code de l'urbanisme prévoit que le P.L.U. doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L130-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

La commune de Trévou-Tréguignec est caractérisée par une forte vocation agricole et son taux de boisement reste faible, soit environ 6% du territoire.

La municipalité présente une révision des classements de la commune. Le projet de P.L.U. fait apparaître une diminution globale des surfaces proposées à inscrire en « espace boisé classé » avec 48,83 ha, contre 57 ha au précédent P.O.S.

Trois propositions d'évolutions sont présentées :

- le néo-classement de certains EBC non identifiés au POS,
- le maintien du classement EBC,
- la suppression du classement EBC.

Sont concernés par la proposition de classement :

- 1- les vallées boisées des ruisseaux côtiers de la commune (Kergouanton, Trestel, Rucolic),
- 2- les boisements côtiers,
- 3- les boisements du plateau agricole.

Après examen du dossier et analyse sur le site, il apparaît, pour ce qui concerne les bois et les bosquets, que le principe d'exclusion systématique des bois de production du classement et de certains boisements mésophiles est contestable et appelle deux remarques particulières :

- concernant **le Bois Riou** : cette propriété bénéficie d'un plan simple de gestion au titre du code forestier avec des engagements de gestion sur le long terme.

L'élimination systématique de certains peuplements dont les peupleraies dans les propositions de classement ne semble pas très judicieuse. Elles font partie intégrante du massif boisé. Il n'y a pas de contradiction entre zone humide et espace forestier. Le zonage EBC est donc souhaitable sur l'ensemble de la propriété.

M BONENFANT note que le déclassement de certaines structures arborées mésophiles singulières et notamment récentes (comme celles du marais de Trestel) est un principe acceptable, mais il convient de ne pas le généraliser et de tenir compte de l'historique du territoire.

- concernant deux boisements oubliés dans le classement sur **la vallée de Kergouanton** : l'un est constitué de châtaigniers d'une vingtaine d'années (plus de 2 ha) qui constitue une coupure entre le bois et les cultures et l'autre de feuillus divers, véritable coupure verte entre espaces urbain et agricole. Ces deux bois, bien que de nature et de valeur économique très différente, présentent un intérêt.

Le rapporteur propose à la commission de donner un avis favorable au projet de zonage proposé pour les EBC du PLU de Trévou-Tréguignec, sous réserve de la prise en compte de ces deux remarques.

Les membres n'ayant pas de question, le président soumet au vote ce dossier :

Avis favorables : 9

Avis défavorable : 0

Abstention : 1

La commission départementale de la nature des paysages et des sites donne un avis favorable à la demande présentée par la commune de Trévou-Tréguignec en vue du classement des espaces boisés dans le cadre de la révision du P.L.U.